REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE COMMUNE DE GANDRANGE

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE ET DE MANDATAIRES SUPPLÉANTS RÉGIE : « COLONIESDE VACANCES ET CAMPS D'ADOS »

Le Maire,

 $\pmb{V}\pmb{U}$ la décision en date du 2 août 2021, instituant une régie de recettes pour « Colonie de vacances et camps d'ados »

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 1 AOUT 2021

OF ROMBAS

RESORERIA

Par délégation Roger BALAJ

ARRETE

Article 1: Madame Sandrine FONCIN est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Colonies de vacances et camps d'ados » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

Article 2 : en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sandrine FONCIN sera remplacée par :

Mandataire suppléant : Madame Sylvaine CROCITTI

Article 3 : Madame Sandrine FONCIN est astreinte à constituer un cautionnement de 300.00 €

Article 4 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués

Article 5 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal

Article 9 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés

Article 6: le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Fait à Gandrange, le 1er septembre 2021

Le Maire,

Vu pour acceptation

Le Régisseur Titulaire

Vu pour acceptation

Le Mandataire Suppléant

Lauk